

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

1 DEFINITIONS GENERALES.

1.1 Incendie: ensemble des phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée.

1.2 Définitions relatives à l'ensemble du bâtiment.

1.2.1 Hauteur h d'un bâtiment :

La hauteur h d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules des services d'incendie.

Lorsque le niveau le plus élevé ne comprend que des locaux à usage technique, il n'intervient pas dans le calcul de la hauteur.

1.2.2 Selon la hauteur, on distingue :

1.2.2.1 Les bâtiments élevés (BE) dont la hauteur h est supérieure à 25 m

$$BE : h > 25 \text{ m}$$

1.2.2.2 Les bâtiments moyens (BM) dont la hauteur h est égale ou comprise entre 10 m et 25 m

$$BM : 10 \text{ m} \leq h \leq 25 \text{ m}$$

1.2.2.3 Les bâtiments bas (BB) dont la hauteur h est inférieure à 10 m

$$BB : h < 10 \text{ m}$$

1.3 Produits de construction : produits tels que définis au point 1) de l'article 2 du Règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

1.4 Élément de construction : élément formé d'un ou plusieurs produits de construction qui a pour fonction dans le bâtiment:

1. de porter sans fonction de compartimentage (murs, planchers, toitures, poutres, colonnes, escaliers) ;
2. de porter avec fonction de compartimentage (murs, planchers, toits ...) ;
3. de protéger les éléments ou parties d'ouvrages (plafonds suspendus) ;
4. d'être élément non-porteur ou d'être une partie d'ouvrage ou un produit de cette partie (cloisons ou parois, plafonds, façades, portes, volets, portes d'ascenseurs, conduites et gaines techniques) ;
5. d'être destiné aux installations techniques (conduits, clapets, câbles, ...).

1.5 Paroi : élément de construction vertical ou non, séparant deux ambiances; une paroi intérieure est située entre deux ambiances intérieures, une paroi extérieure entre une ambiance intérieure et l'extérieur.

1.5.1 Paroi de compartiment : une paroi de compartiment est une paroi intérieure qui se trouve entre deux compartiments.

1.6 Compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

1.6.1 Superficie S d'un compartiment : surface horizontale brute mesurée entre les faces intérieures des

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

parois délimitant le compartiment, sans aucune déduction.

1.6.2 Nombre n_p d'occupants d'un compartiment :

Prenons: S = la surface d'un compartiment, exprimée en m^2 (voir 1.6.1);
 S'' = la surface d'une partie de compartiment, exprimée en m^2 , dans laquelle le nombre d'occupants peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe ;
 S' = $S - S''$, exprimée en m^2 ;
 n_p = le nombre d'occupants d'un compartiment;
 n_r = le nombre d'occupants d'un compartiment qui peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe.

Pour des bâtiments tels que définis aux annexes 2, 2/1, 3, 3/1, 4 et 4/1 la valeur n_p est conventionnellement déterminée comme suit :

- pour les locaux non accessibles au public le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à $S/10$.
- pour les locaux accessibles au public le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à $S/3$.

Si le nombre d'occupants n_r d'une partie de compartiment d'une superficie S'' peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe :

$$n_p = n_r + S'/10, \text{ pour des locaux non accessibles au public}$$

ou $n_p = n_r + S'/3$, pour des locaux accessibles au public.

1.7 Plancher brut : paroi horizontale brute, portante et séparante, comprenant : les parties portantes, les hourdis, les entrevous et le remplissage éventuel, le tout constituant le gros œuvre du plancher.

1.8 Plafond : Élément de construction recouvrant la face inférieure du plancher ou du toit et son ossature porteuse comprenant les suspentes, fixations et le matériau isolant éventuel. Le plafond peut être fixé directement sur l'élément structural du bâtiment ou être un faux plafond.

1.9 Plancher fini : paroi horizontale séparant un niveau d'un bâtiment du niveau immédiatement supérieur ou inférieur, et comprenant en général les trois parties suivantes :

- a) le revêtement du sol (comprenant les éventuels ouvrages complémentaires: chapes, couches d'isolation, dalles flottantes, ...);
- b) le plancher brut;
- c) le plafond.

Il est possible que les parties a) et c) n'existent pas.

1.9.1 Plancher intermédiaire : un plancher intermédiaire est un plancher horizontal fermé, situé dans un compartiment, qui n'est pas exclusivement réservé à la circulation mais sur lequel on peut également trouver des biens et des machines.

Le nombre de planchers intermédiaires d'un compartiment est le nombre maximal de planchers intermédiaires, traversés par une ligne verticale quelconque.

1.9.2 Plancher ouvert : un plancher ouvert est pourvu d'ouvertures régulièrement réparties qui couvrent au moins 25 % de la surface ; ce plancher n'est pas considéré comme un plancher intermédiaire.

1.10 Faux plafond : plafond suspendu ou autoporteur.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- 1.11 Niveau : on convient d'appeler niveau l'espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte. Les niveaux situés sous le niveau E_i sont des sous-sols et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de niveaux d'un bâtiment.
- 1.12 Bâtiment : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois. Les installations industrielles (notamment les installations chimiques et les parcs de citernes) et les ouvrages d'art (ponts, tunnels, ...) ne sont pas considérés comme des bâtiments.
- 1.13 Parking ouvert : un parking dont chaque niveau dispose de deux façades opposées satisfaisant aux conditions suivantes :
- a) ces façades sont distantes de maximum 60 m, sur la totalité de leur longueur ;
 - b) chacune de ces façades comporte des ouvertures dont la surface d'ouverture utile vaut au moins 1/6 de la surface totale des parois verticales intérieures et extérieures du périmètre de ce niveau ;
 - c) les ouvertures sont réparties uniformément sur la longueur de chacune des deux façades ;
 - d) entre ces deux façades, des obstacles éventuels sont admis, pour autant que la surface utile d'écoulement d'air, en tenant compte d'une occupation complète des emplacements de parking, soit au moins égale à la surface des ouvertures requise dans chacune de ces façades ;
 - e) la distance horizontale à ciel ouvert entre ces façades et tout obstacle extérieur doit être d'au moins 5 m.
- 1.14 Bâtiment industriel : un bâtiment ou une partie de bâtiment qui, en raison de sa construction ou de son aménagement sert à des fins de transformation ou de stockage industriel de matériaux ou de biens, de culture ou de stockage industriel de plantations ou d'élevage industriel d'animaux.
- 1.14.1 Entrepôt : un entrepôt est un ensemble couvert, qui est principalement utilisé pour l'entreposage, le transbordement et/ou la distribution des biens et ce, quelque soit la durée, et qui est constitué d'un ou plusieurs bâtiments et des éventuels auvents et/ou constructions qui en font partie.
- 1.15 Eléments structurels : les éléments structurels sont les éléments de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que les colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment, qui, en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif. Un effondrement progressif se produit lorsque l'affaissement d'un élément de construction entraîne l'affaissement d'éléments du bâtiment qui ne se trouvent pas à proximité immédiate de l'élément considéré et lorsque la résistance du reste de la construction est insuffisante pour supporter la charge produite.
- Les éléments structurels se répartissent comme suit :
- 1° éléments structurels de type I : éléments, qui en cas d'affaissement, donnent lieu à un effondrement progressif qui peut se propager au-delà des limites du compartiment ou provoquer des dommages aux parois du compartiment ;
 - 2° éléments structurels de type II : éléments qui en cas d'affaissement donnent lieu à un effondrement progressif limité au compartiment ;
- Les dispositions relatives aux éléments structurels dont le type n'est pas précisé, s'appliquent à tous les éléments structurels.
- 1.16 Locaux à occupation nocturne : locaux destinés à accueillir des occupants dormants, tel que défini au point 1.23.
- 1.17 Locaux à occupation diurne : locaux autres que les locaux à occupation nocturne.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- 1.18 Duplex : un compartiment qui s'étend à deux niveaux superposés avec un escalier de communication intérieure.
- 1.19 Ligne de foulée : la ligne de foulée est conventionnellement déterminée comme suit:
- la ligne de foulée se situe au centre de l'escalier, dans les escaliers droits ou obliques, quelle que soit leur largeur;
 - dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de plus de 0,75 m de large, la ligne de foulée se situe à 0,4 m minimum et 0,6 m maximum du bord intérieur de la zone de la rampe ou du noyau, et à 0,35 m minimum des rives extérieures des marches;
 - dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi-tournant de moins de 0,75 m de large, la ligne de foulée se trouve au centre.
- 1.20 Autonome : qui dispose de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers.
- 1.21 Non autonome : qui ne dispose pas de la capacité physique et/ou psychique à se mettre lui-même immédiatement en sécurité sans l'aide physique de tiers.
- 1.22 Vigilant : en état de remarquer immédiatement un début d'incendie ou une alarme et de réagir en conséquence.
- 1.23 Dormant : qui n'est pas en état de remarquer immédiatement ou de réagir à un début d'incendie ou une alarme.
- 1.24 Toiture verte : toiture recouverte de végétation et des couches nécessaires au développement de celle-ci (drainage, substrat, ...).
- 1.25 Végétation environnante : toute végétation dont la distance horizontale par rapport à un point de référence est de maximum 3 m.
- 1.26 Limite de la végétation environnante : la limite de la végétation environnante par rapport à l'axe de référence est une ligne fictive inclinée de 45° que la végétation environnante ne peut pas dépasser et qui est définie par l'équation suivante :

$$h_{v,max} = d_v - 0,4 \text{ m} + h_e$$

où

$h_{v,max}$ désigne la hauteur limite de la végétation environnante au point considéré ;
 d_v désigne distance horizontale entre le point considéré de la végétation environnante et l'axe de référence ;
 h_e désigne la hauteur de l'élément qui a une fonction de compartimentage et qui est placé sur l'axe de référence.

- 1.27 Sas : espace de communication délimité par des parois et des portes résistantes au feu.
- 1.28 Triplex : un compartiment qui s'étend à trois niveaux superposés avec un escalier de communication intérieure.

2 RESISTANCE AU FEU.

La résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requises, spécifiées dans

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

un essai normalisé de résistance au feu.

Le système de classification pour la performance en matière de résistance au feu des produits de construction ainsi que des ouvrages et des parties d'ouvrage de construction est décrit dans l'annexe de la décision de la Commission 2000/367/CE du 3 mai 2000, mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci, modifiée par la décision 2003/629/CE du 27 août 2003.

2.1 Evaluation générale des éléments de construction

La performance en matière de résistance au feu d'un élément de construction est attestée :

- 1° par les informations accompagnant le marquage CE ;
- 2° à défaut de marquage CE :
 - a) par un rapport de classement pour l'application en cause établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série EN 45000 ou NBN EN ISO/IEC 17025;
Ce rapport de classement est basé sur l'une des procédures d'évaluation suivantes :
 - 1) un ou des essais effectués selon la norme européenne pertinente ;
 - 2) [...] ;
 - 3) un ou des essais effectués selon une norme ou spécification technique d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen permettant d'assurer un niveau de protection équivalent ;
 - 4) une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé ;
 - b) par une note de calcul élaborée selon une méthode agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine;
 - c) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen;
 - d) par le rapport d'essai d'un essai effectué selon la norme NBN 713-020.

2.2 Evaluation spécifique pour les portes résistant au feu**§ 1. Des exigences relatives aux portes résistant au feu**

- 1° La résistance au feu des portes est testée selon les normes NBN EN 1634-1 et NBN EN 13501-2.
- 2° De plus, les portes résistant au feu sont testées :
 - a) selon les normes d'essai NBN EN 951 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne les dimensions ;
 - b) selon les normes d'essai NBN EN 952 et NBN EN 1294 pour ce qui concerne la planéité ;
 - c) selon les normes d'essai NBN EN 947, NBN EN 948, NBN EN 949 et NBN EN 950 pour ce qui concerne les performances mécaniques ;
 - d) selon les normes d'essai NBN EN 1191 et NBN EN 12046-2 pour ce qui concerne la durabilité mécanique.
- 3° Les performances minimales exigées pour les caractéristiques testées au point 2° sont,

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

respectivement, les suivantes :

- a) classe (D)2 selon la norme de classement NBN EN 1529 ;
- b) classe (V)2 selon la norme NBN EN 1530, et classe (V)1 en fonction du niveau de sollicitation climatologique selon la norme de classement NBN EN 12219 ;
- c) classe (M)2 selon la norme de classement NBN EN 1192;
- d) classe (f)4 selon la norme de classement NBN EN 12400.

Les exigences relatives à la durabilité mécanique sont renforcées en fonction de l'usage de la porte conformément aux recommandations de la norme NBN EN 12400.

- 4° Les portes résistant au feu font l'objet, en ce qui concerne les exigences en matière de résistance au feu et les exigences minimales fixées au point 3°, d'une déclaration des performances. L'évaluation et la vérification de la constance des performances des portes résistant au feu sont effectuées selon le système 1 décrit au point 1.2 de l'annexe V du Règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

§ 2. Des exigences relatives au placement des portes résistant au feu

Les portes résistant au feu doivent être placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

3 REACTION AU FEU.

Comportement d'un matériau qui, dans des conditions d'essai spécifiées, alimente par sa propre décomposition un feu auquel il est exposé.

3.1 *[Système de classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction]*

Le système de classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction est décrit dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-après.

Les symboles et définitions suivants sont utilisés :

ΔT	Elévation de température
Δm	Perte de masse
t_f	Durée de l'inflammation
PCS	Pouvoir calorifique supérieur
FIGRA	Accélération de la production énergétique
THR_{600s}	Dégagement thermique total
LFS	Propagation de flamme latérale
SMOGRA	Accélération de la production de fumée
TSP_{600s}	Emission de fumée totale
F_s	Propagation de flamme

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

Matériau : substance de base unique ou dispersion uniforme de substances telles que le métal, la pierre, le bois, le béton, la laine minérale avec liant en dispersion uniforme, les polymères.

Produit homogène : produit consistant en un matériau unique, dont la densité et la composition sont partout uniformes.

Produit non homogène : produit ne répondant pas aux critères applicables à un produit homogène. Il s'agit d'un produit composé d'un ou de plusieurs composants substantiels et/ou non substantiels.

Composant substantiel : matériau qui constitue une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $\geq 1,0 \text{ kg/m}^2$ ou d'une épaisseur $\geq 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant substantiel.

Composant non substantiel : matériau qui ne constitue pas une partie significative d'un produit non homogène. Une couche d'une masse par unité de surface $< 1,0 \text{ kg/m}^2$ et d'une épaisseur $< 1,0 \text{ mm}$ est considérée comme un composant non substantiel.

Deux ou plusieurs couches non substantielles adjacentes (c'est-à-dire sans aucun composant substantiel entre les deux) sont considérées comme un seul composant non substantiel et doivent donc satisfaire toutes deux aux exigences applicables à une couche constituant un composant non substantiel.

Pour les composants non substantiels, on établit une distinction entre les composants non substantiels internes et les composants non substantiels externes selon les définitions suivantes :

- composant non substantiel interne : composant non substantiel couvert des deux côtés par au moins un composant substantiel ;
- composant non substantiel externe : composant non substantiel non couvert d'un côté par un composant substantiel.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS DE CONSTRUCTION, À L'EXCEPTION DES REVÊTEMENTS DE SOLS, DES PRODUITS LINEAIRES D'ISOLATION THERMIQUE DE TUYAUTERIE ET DES CÂBLES ÉLECTRIQUES			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	$\Delta T \leq 30 \text{ °C}$; et $\Delta m \leq 50 \%$; et $t_f = 0$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$PCS \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et $PCS \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽²⁾ ^(2a) ; et $PCS \leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et $PCS \leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
A2	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾	$\Delta T \leq 50 \text{ °C}$; et	

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

	ou	$\Delta m \leq 50 \%$; et $t_r \leq 20 \text{ s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$PCS \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et $PCS \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽²⁾ ; et $PCS \leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et $PCS \leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
	NBN EN 13823 (SBI)	$FIGRA \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
B	NBN EN 13823 (SBI) et	$FIGRA \leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 60 s	
C	NBN EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 250 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et $THR_{600s} \leq 15 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 60 s	
D	NBN EN 13823 (SBI); et	$FIGRA \leq 750 \text{ W.s}^{-1}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 60 s	
E	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 15s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 20 s	Gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁷⁾
F	Aucune performance déterminée		

Tableau 1

⁽¹⁾ Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.

⁽²⁾ Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.

^(2a) Ou bien, pour tout composant externe non substantiel ayant un $PCS \leq 2,0 \text{ MJ.m}^{-2}$, pour autant que le produit remplit les critères suivants de NBN EN 13823 (SBI): $FIGRA \leq 20 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord du spécimen et $THR_{600s} \leq 4,0 \text{ MJ}$, et s1, et d0.

⁽³⁾ Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

(⁴) Pour le produit dans son ensemble.

(⁵) $s_1 = \text{SMOGR}_A \leq 30 \text{m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 50 \text{m}^2$; $s_2 = \text{SMOGR}_B \leq 180 \text{m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 200 \text{m}^2$; $s_3 = \text{ni } s_1 \text{ ni } s_2$.

(⁶) $d_0 = \text{Pas de gouttelettes/particules enflammées dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s}$; $d_1 = \text{pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans NBN EN 13823 (SBI) avant 600s}$; $d_2 = \text{ni } d_0 \text{ ni } d_1$; allumage du papier dans NBN EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d_2 .

(⁷) Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d_2).

(⁸) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU POUR LES SOLS			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1 _{FL}	NBN EN ISO 1182(¹) et	$\Delta T \leq 30 \text{ }^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50 \%$; et $t_f=0$ (pas d'inflammation prolongée)	
	NBN EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (¹); et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (²)(^{2a}); et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ} \cdot \text{m}^{-2}$ (³); et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (⁴)	
A2 _{FL}	NBN EN ISO 1182(¹) ou	$\Delta T \leq 50 \text{ }^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50 \%$; et $t_f \leq 20 \text{ s}$	
	NBN EN ISO 1716 et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (¹); et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ} \cdot \text{m}^{-2}$ (²); et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ} \cdot \text{m}^{-2}$ (³); et $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ} \cdot \text{kg}^{-1}$ (⁴)	
	EN ISO 9239-1(⁵)	Flux critique (⁶) $\geq 8,0 \text{ kW} \cdot \text{m}^{-2}$	Production de fumée (⁷)
B _{FL}	EN ISO 9239-1(⁵) et	Flux critique (⁶) $\geq 8,0 \text{ kW} \cdot \text{m}^{-2}$	Production de fumée (⁷)
	NBN EN ISO 11925-2 (⁸): <i>Exposition = 15s</i>	$F_s \leq 150 \text{ mm}$ en 20 s	
C _{FL}	EN ISO 9239-1(⁵)	Flux critique (⁶) $\geq 4,5 \text{ kW} \cdot \text{m}^{-2}$	Production de fumée (⁷)

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

	et		
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition</i> = 15s	F _s ≤ 150 mm en 20 s	
D _{FL}	EN ISO 9239-1 ⁽⁵⁾ et	Flux critique ⁽⁶⁾ ≥ 3,0 kW.m ⁻²	Production de fumée ⁽⁷⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition</i> = 15s	F _s ≤ 150 mm en 20 s	
E _{FL}	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition</i> = 15s	F _s ≤ 150 mm en 20 s	
F _{FL}	Aucune performance déterminée		

Tableau 2

⁽¹⁾ Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.

⁽²⁾ Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.

⁽³⁾ Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.

⁽⁴⁾ Pour le produit dans son ensemble.

⁽⁵⁾ Durée de l'essai = 30 minutes.

⁽⁶⁾ Le flux critique est défini comme le flux radiant à partir duquel la flamme s'éteint ou le flux radiant après une période d'essai de 30 minutes, selon la valeur la plus basse des deux (c'est-à-dire le flux correspondant à la propagation de flamme la plus étendue).

⁽⁷⁾ s1 = fumée ≤ 750 %.min; s2 = pas s1.

⁽⁸⁾ En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'application finale du produit, d'attaque par le bord.

CLASSIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE RÉACTION AU FEU DES PRODUITS LINÉAIRES D'ISOLATION DE TUYAUTERIE			
CLASSE	MÉTHODE(S) D'ESSAI	CRITÈRES DE CLASSIFICATION	CLASSIFICATION SUPPLÉMENTAIRE
A1 _L	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ et	ΔT ≤ 30 °C; et Δm ≤ 50 %; et t _f =0 (pas d'inflammation prolongée)	

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

	NBN EN ISO 1716	PCS $\leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et PCS $\leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽²⁾ ^(2a) ; et PCS $\leq 1,4 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et PCS $\leq 2,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
A _{2L}	NBN EN ISO 1182 ⁽¹⁾ ou	$\Delta T \leq 50 \text{ }^\circ\text{C}$; et $\Delta m \leq 50 \%$; et $t_f \leq 20 \text{ s}$.	
	NBN EN ISO 1716 et	PCS $\leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽¹⁾ ; et PCS $\leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽²⁾ ; et PCS $\leq 4,0 \text{ MJ.m}^{-2}$ ⁽³⁾ ; et PCS $\leq 3,0 \text{ MJ.kg}^{-1}$ ⁽⁴⁾	
	NBN EN 13823 (SBI)	FIGRA $\leq 270 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et THR _{600s} $\leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
B _L	NBN EN 13823 (SBI); et	FIGRA $\leq 120 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et THR _{600s} $\leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	Fs $\leq 150 \text{ mm}$ en 60 s	
C _L	NBN EN 13823 (SBI); et	FIGRA $\leq 460 \text{ W.s}^{-1}$; et LFS < bord de l'éprouvette; et THR _{600s} $\leq 15 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	Fs $\leq 150 \text{ mm}$ en 60 s	
D _L	NBN EN 13823 (SBI); et	FIGRA $\leq 2100 \text{ W.s}^{-1}$ THR _{600s} $\leq 100 \text{ MJ}$	Production de fumée ⁽⁵⁾ et gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁶⁾
	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 30s</i>	Fs $\leq 150 \text{ mm}$ en 60 s	
E _L	NBN EN ISO 11925-2 ⁽⁸⁾ : <i>Exposition = 15s</i>	Fs $\leq 150 \text{ mm}$ en 20 s	Gouttelettes/ particules enflammées ⁽⁷⁾
F _L	Aucune performance déterminée		

Tableau 3

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- (¹) Pour les produits homogènes et les composants substantiels des produits non homogènes.
- (²) Pour tout composant non substantiel externe des produits non homogènes.
- (³) Pour tout composant non substantiel interne des produits non homogènes.
- (⁴) Pour le produit dans son ensemble.
- (⁵) $s_1 = \text{SMOGR} \leq 105 \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 250 \text{ m}^2$; $s_2 = \text{SMOGR} \leq 580 \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$ et $\text{TSP}_{600\text{s}} \leq 1600 \text{ m}^2$; $s_3 = \text{ni } s_1 \text{ ni } s_2$.
- (⁶) d_0 = pas de gouttelettes/particules enflammées dans NBN EN13823 (SBI) avant 600s; d_1 = pas de gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10s dans NBN EN13823 (SBI) avant 600s; $d_2 = \text{ni } d_0 \text{ ni } d_1$; allumage du papier dans NBN EN ISO 11925-2 résultats dans la classe d_2 .
- (⁷) Accepté = pas d'allumage du papier (pas de classe); refusé = allumage du papier (classe d_2).
- (⁸) En cas d'attaque par la flamme en surface et, le cas échéant, compte tenu de l'usage final du produit, d'attaque par le bord.

3.2 [Performance en matière de réaction au feu d'un produit de construction]

La performance en matière de réaction au feu d'un produit de construction est attestée :

- 1° par les informations accompagnant le marquage CE ;
- 2° à défaut de marquage CE :
 - a) par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série NBN EN 45000 ou NBN EN 17000.
Ce rapport de classement est basé sur une des procédures d'évaluation suivantes :
 - 1) le système de classification décrit au point 3.1 ;
 - 2) une analyse de résultats d'essais conduisant à un domaine d'application déterminé, si les essais sont ceux qui sont décrits par le système de classification décrit au point 3.1.
 - b) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

3.3 Certains produits peuvent être considérés comme appartenant aux classes A1 et A1_{FL} sans essai préalable.

Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces produits.

3.4 Exigences relatives aux conditions d'utilisation.

Les exigences des tableaux I, II, III et IV de l'annexe 5/1 s'appliquent aux produits de construction dans leurs conditions d'application finales, c'est-à-dire y compris les couches sous-jacentes et le mode de fixation.

Toutefois, les couches sous-jacentes ne doivent pas être évaluées si elles sont protégées par un élément de construction présentant une capacité de protection contre l'incendie K qui satisfait aux exigences du tableau 4 ci-dessous. La capacité de protection contre l'incendie est déterminée selon la norme NBN EN 13501-2.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

Applications pour lesquelles la classe A2-s3, d2 au moins est exigée	Applications pour lesquelles la classe B-s1, d0 au plus est exigée
K ₂ 30	K ₂ 10

Tableau 4

3bis PERFORMANCE VIS-A-VIS D'UN FEU EXTERIEUR DES REVETEMENTS DE TOITURE.

3bis.1 [Classification de la performance des toitures et revêtements de toitures exposées à un feu extérieur]

Le système de classification de la performance des toitures et revêtements de toitures exposées à un feu extérieur est décrit ci- après :

SYMBOLES

Les classifications suivant les quatre méthodes d'essai sont identifiées comme suit:

- ENV 1187:2002 essai 1: X_{ROOF} (t1), où t1 = brandon uniquement,
- ENV 1187:2002 essai 2: X_{ROOF} (t2), où t2 = brandon + vent,
- ENV 1187:2002 essai 3: X_{ROOF} (t3), où t3 = brandon + vent + rayonnement,
- ENV 1187:2002 essai 4: X_{ROOF} (t4), où t4 = brandon + vent + rayonnement supplémentaire

T_E: délai critique de propagation de l'incendie extérieur

T_P: délai critique de pénétration du feu

ENV 1187:2002 essai 1	Classe	Critères de classification
	B _{ROOF} (t1)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - propagation extérieure et intérieure du feu vers le haut < 0,700 m, - propagation extérieure et intérieure du feu vers le bas < 0,600 m, - longueur maximale brûlée extérieure et intérieure < 0,800 m, - aucun matériau enflammé (gouttelettes ou débris) ne doit tomber depuis le côté exposé, - aucune particule enflammée/incandescente ne doit pénétrer la structure de la toiture, - aucune brèche isolée > 2,5 × 10 ⁻⁵ m ² , - total de toutes les brèches < 4,5 × 10 ⁻³ m ² , - la propagation latérale du feu n'atteint pas les bords de la zone de mesure, - pas de combustion interne sans flamme, - le rayon maximal de la propagation du feu sur des toitures «horizontales», externe et interne < 0,200 m.
	F _{ROOF} (t1)	Aucune performance déterminée

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

ENV 1187:2002 essai 2	Classe	Critères de classification
	B _{ROOF} (t2)	Pour les deux séries d'essai à des vitesses de vent de 2 m/s et 4 m/s: - longueur moyenne endommagée de la toiture et du substrat ≤ 0,550 m, - longueur endommagée maximale de la toiture et du substrat ≤ 0,800 m.
	F _{ROOF} (t2)	Aucune performance déterminée

ENV 187:2002 essai 3	Classe	Critères de classification
	B _{ROOF} (t3)	T _E ≥ 30 min et T _P ≥ 30 min
	C _{ROOF} (t3)	T _E ≥ 10 min et T _P ≥ 15 min
	D _{ROOF} (t3)	T _P > 5 min
	F _{ROOF} (t3)	Aucune performance déterminée

ENV 1187:2002 essai 4	Classe	Critères de classification
	B _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - Pas de pénétration de la toiture au bout d'une heure - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	C _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - Pas de pénétration de la toiture au bout de 30 minutes - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	D _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - La toiture est pénétrée dans un délai de 30 minutes mais n'est pas pénétrée dans l'essai de flamme préliminaire - Dans l'essai préliminaire, et après retrait de la flamme d'essai, les spécimens brûlent pendant < 5 minutes - Dans l'essai préliminaire, diffusion de la flamme < 0,38 m dans la région de combustion
	E _{ROOF} (t4)	L'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites: - La toiture est pénétrée dans un délai de 30 minutes mais n'est pas pénétrée dans l'essai de flamme préliminaire - La diffusion de flamme n'est pas maîtrisée
F _{ROOF} (t4)	Aucune performance déterminée	

3bis.2 [Attestation de la performance d'un revêtement de toiture exposé à un feu extérieur]

La performance d'un revêtement de toiture exposé à un feu extérieur est attestée :

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- 1° par les informations accompagnant le marquage CE ;
- 2° à défaut de marquage CE :
- a) par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, présentant les garanties d'indépendance et de compétence telles qu'elles sont fixées dans les normes de la série NBN EN 45000 ou NBN EN 17000 ;
Ce rapport de classement est basé sur une des procédures d'évaluation suivantes :
 - 1) le système de classification décrit au point 3bis1 ;
 - 2) une analyse de résultats d'essais, conduisant à un domaine d'application déterminé, si les essais sont ceux qui sont décrits dans le système de classification décrit au point 3bis1 ;
 - b) par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen, si les revêtements de toiture sont testés selon les essais décrits dans le système de classification précité.
- 3bis.3 Certains revêtements de toiture peuvent être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour la caractéristique de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur sans qu'il soit besoin de procéder à des essais.

Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces revêtements de toiture.

4 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX EQUIPEMENTS THERMIQUES ET AERAIQUES.

- 4.1 Appareil local à combustion : appareil à combustion installé dans le local qu'il dessert ou dans un local distinct des locaux techniques communs.
- Exemples : radiateur à gaz ou à combustible liquide, poêle à charbon, générateur d'air chaud à combustion destiné aux appartements, chaudière d'appartement, chauffe-eau à combustion, appareil de cuisson à combustion.
- 4.2 Compteur de gaz renforcé : compteur de gaz équipé de ses accessoires répondant aux trois critères suivants :
 - étanche sous une pression d'essai de 150 mbar à la température ambiante;
 - conçu ou installé de manière à résister à la corrosion et aux détériorations mécaniques accidentelles;
 - présentant à la pression de service et à la température de 670°C une fuite vers l'extérieur ne dépassant pas 0,0025 m³/min, mesurée dans les conditions normales (0°C et 1013 mbar).
- 4.3 Brasage fort : assemblage dont la température la plus basse de la plage de fusion, après application, est supérieure à 450°C.
- 4.4 Conduit : canalisation dans laquelle circulent de l'air ou des produits de la combustion.
- 4.5 Tuyau : conduit tubulaire dans lequel circulent un fluide autre que l'air ou des produits de combustion.
- 4.6 Canalisation : terme générique qui désigne les conducteurs électriques, les conduits et les tuyaux.
- 4.7 Gaine : espace clos dans lequel sont placées des canalisations.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- 4.8 Résistance à la propagation du feu d'un canal d'air (Ro) : temps pendant lequel le conduit est en mesure d'empêcher la propagation de l'incendie d'un compartiment à un autre à travers ce conduit.

Cette résistance est déterminée conformément à la norme allemande DIN 4102 - Teil 6 - Lüftungsleitungen; Begriffe, Anforderungen und Prüfungen.

- 4.9 Clapet résistant au feu : fermeture mobile dans un conduit conçue pour empêcher la propagation du feu.

- 4.10 Niveau sinistré : niveau quelconque dans un bâtiment où sévit un incendie.

5 DIVERS.

- 5.1 Porte : élément de construction, placé dans une ouverture de paroi, pour permettre ou interdire le passage ; la porte comprend une partie fixe (huisserie avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison avec la paroi.

- 5.1.1 Porte à fermeture automatique : porte munie d'un dispositif la sollicitant en permanence à la fermeture totale dans les conditions normales de fonctionnement.

- 5.1.2 Porte à fermeture automatique en cas d'incendie : porte munie d'un dispositif automatique qui, en cas d'incendie, la sollicite à la fermeture.
La porte et le dispositif appartiennent au moins à la classe C1 selon NBN EN 14600.

- 5.2 Local ou espace technique : local ou espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes liés au bâtiment et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

- 5.3 Source autonome de courant : source d'énergie électrique dont le débit est indépendant de la ou des source(s) utilisée(s) en service normal; elle est à même d'alimenter pendant une durée déterminée des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable.

Cette source autonome de courant peut consister en un raccordement au réseau public basse tension, quand, en service normal, l'alimentation en courant provient d'un transformateur statique raccordé au réseau haute tension et installé dans le bâtiment ou à proximité de celui-ci.

Cette solution est admise pour autant que la coupure du réseau haute tension n'entraîne pas la coupure du réseau public basse tension. Cette disposition devra faire l'objet d'une attestation établie par le distributeur.

- 5.4 Eclairage de remplacement : éclairage artificiel qui permet de poursuivre une certaine activité en certains endroits du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal.

- 5.5 Eclairage de sécurité : éclairage qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, quand les lieux sont occupés, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les chemins d'évacuation.

- 5.6 Evacuation.

- 5.6.1 Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escaliers, coursives ou sorties du bâtiment.

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

5.6.2 Coursive : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10 % donnant accès à des escaliers.

5.6.3 Unité de passage : largeur minimale considérée comme nécessaire au passage d'une personne. Elle est fixée en application du présent arrêté à 0,60 m.

5.6.4 Largeur utile : la largeur utile d'un dégagement (escaliers, paliers, sas, chemins d'évacuation, coursives,...) est la largeur libre dégagée de tout obstacle sur une hauteur de 2 m au moins.

Toutefois il n'y a pas lieu de tenir compte des saillies des parois formées par les plinthes, limons et soubassements pour autant qu'elles n'excèdent pas 0,10 m et qu'elles ne soient pas situées à plus de 1 m au-dessus du nez des marches ou de la face supérieure du plancher. Cette disposition est applicable aux mains courantes.

5.6.5 Largeur utile théorique totale : la largeur utile théorique totale b_t (m) des dégagements d'un compartiment ou un ensemble de compartiments est déterminée par la relation

$$b_t = (n_p)_{\max} \times a$$

où

n_p désigne le nombre de personnes susceptibles d'emprunter ces dégagements à partir d'un compartiment quelconque;

$(n_p)_{\max}$ est la valeur maximale de n_p tenant compte de tous les compartiments, sur un même niveau, desservis par ces dégagements.

a dépend du type de dégagement considéré et vaut :

- 0,01 m pour les chemins d'évacuation, portes, coursives et rampes d'accès;
- 0,0125 m pour les escaliers descendant vers les sorties;
- 0,02 m pour les escaliers montant vers les sorties.

5.6.6 Largeur utile effective : la largeur utile effective b_e (m) est égale à 0,60 m multiplié par le nombre entier d'unités de passage compris dans la largeur utile.

5.6.7 Largeur utile requise totale et largeur utile requise :

la largeur utile requise totale b_r (m) est égale à 0,60 m multiplié par le nombre entier d'unités de passage immédiatement supérieur à la largeur utile théorique b_t totale ou, si b_t est un multiple entier de 0,60 m, est égale à la largeur utile théorique totale b_t .

la largeur utile requise b_r (m) d'un dégagement est égale à un multiple entier de 0,60 m de sorte que:

a) la somme des largeurs utiles effectives de tous les dégagements desservant un compartiment soit égale à la largeur utile requise totale b_r

et

b) les largeurs utiles requises des dégagements desservant un même compartiment ne diffèrent pas entre elles de plus d'une unité de passage.

5.6.8 Niveau d'évacuation : niveau où une ou des sorties permettent de gagner l'extérieur en cas d'évacuation. Ce niveau est appelé niveau E.
Ces sorties donnent accès à la voie publique ou à un espace permettant de l'atteindre.

Dans les bâtiments à plusieurs niveaux d'évacuation :

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

E_i est le plus bas niveau d'évacuation ;
 E_s est le plus haut niveau d'évacuation.

- 5.6.9 La largeur totale des voies publiques et/ou des dégagements auxquels les chemins d'évacuation se raccordent, doit être au moins égale à la somme des largeurs totales utiles requises de ces chemins d'évacuation.
- 5.6.10 Sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence.
- 5.6.11 Porte de secours : porte placée dans une sortie de secours.
- 5.7 Découverte, détection, annonce, alerte, alarme.
- Un incendie peut être :
- découvert par une (ou des) personne(s);
 - détecté par un (ou des) moyen(s) automatique(s).
- Annonce : information aux services de secours publics de la découverte d'un incendie.
- Alerte : information de la découverte d'un incendie transmise à des personnes spécifiquement désignées à cet effet.
- Alarme : ordre d'évacuer donné aux occupants d'un ou plusieurs compartiments.
- 5.8 Lieu sûr : un lieu situé à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par ce compartiment.
- 5.9 Approvisionnement en eau d'extinction.
- 5.9.1 Approvisionnement en eau d'extinction primaire : ressource en eau rapidement utilisable par le premier véhicule arrivé sur place et qui sert à la première attaque du feu.
- 5.9.2 Approvisionnement en eau d'extinction secondaire : point de ravitaillement en eau dont l'eau peut être amenée jusqu'au bâtiment industriel grâce à un dispositif simple constitué de pompes et qui peut être situé à quelques centaines de mètres du bâtiment industriel.
- 5.9.3 Approvisionnement en eau d'extinction tertiaire : réserve d'eau en quantité quasi illimitée, éventuellement située à grande distance.
- 5.10 Façades.
- 5.10.1 Façade simple paroi : façade qui ne comprend pas de cavité comportant une circulation d'air. Une façade à paroi simple peut être constituée d'éléments de façade massifs ou légers, ou peut être une façade rideau doublée ou non d'un élément anti-feu.
- 5.10.2 Façade double paroi ventilée : façade composée de deux parois, en général de parois vitrées, séparées par une cavité (aussi appelée couche aérée ou espace intermédiaire), pouvant être ventilée de manière naturelle et/ou mécanique et qui n'est pas utilisée pour l'évacuation.
- 5.10.3 Façade double paroi, ventilée par l'extérieur : façade double paroi ventilée dont la paroi intérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi extérieure laisse passer l'air.
- 5.10.4 Façade double paroi, ventilée par l'intérieur : façade double paroi ventilée dont la paroi extérieure est étanche et hermétique à l'air et dont la paroi intérieure laisse passer l'air.
- 5.11 Sécurité positive : les installations sont considérées comme fonctionnant en sécurité positive si la

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

- fonction de sécurité de ces installations ou appareils reste assurée lorsque la source d'énergie et (ou) le dispositif d'alimentation et (ou) le dispositif de commande est (sont) défaillant(s).
- 5.12 Traversées.
- 5.12.1 Traversée : ouverture aménagée dans une paroi pour permettre le passage d'une conduite de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques, comme la lumière (par ex. câbles de transmission de données et câbles en fibres optiques).
- 5.12.2 Traversée simple : traversée d'une conduite ou d'un câble située à une distance suffisante des autres traversées de façon à éviter toute incidence réciproque ; cette distance minimale entre deux conduites ou câbles quelconques est au moins égale au diamètre le plus grand des deux conduites (y compris l'isolation combustible éventuelle) ou câbles.
- 5.12.3 Dispositif d'obturation : dispositif utilisé à l'endroit d'une traversée pour limiter la propagation du feu à travers la paroi.
- 5.12.4 Diamètre ou D : diamètre extérieur nominal de la conduite ou du câble ou le périmètre de la conduite ou du câble divisée par π .
- 5.12.5 Mortier : mélange à base d'un liant comme le plâtre, la chaux et/ou le ciment comprenant un agrégat inorganique avec adjonction ou non d'un matériau composite de renforcement et d'additifs chimiques.
- 5.12.6 Conduites incombustibles : conduites fabriquées en métal ou autres matériaux incombustibles dont le point de fusion est supérieur à 1000 K (727°C), à l'exception des conduites en verre.
- 5.12.7 Conduites combustibles : conduites qui ne sont pas des conduites incombustibles.
- 5.12.8 Jeu entre la conduite et le fourreau : différence entre le diamètre intérieur du fourreau et le diamètre extérieur de la conduite.
- 5.13 Equipement de protection contre l'incendie : tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie, de limiter ses effets nuisibles ou de faciliter l'intervention des services de secours publics.

6 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS.**6.1 Densité de charge calorifique caractéristique $q_{f,k}$ [MJ/m²]**

La densité de charge calorifique caractéristique est une mesure de l'énergie libérée maximale par unité de surface au sol.

La densité de charge calorifique caractéristique $q_{f,k}$ par unité de surface au sol est déterminée par :

$$q_{f,k} = \frac{\sum_i M_i \cdot H_{ui} \cdot \Psi_i}{A}$$

étant entendu que:

M_i représente la masse [kg] du matériau i .

H_{ui} représente le potentiel calorifique net [MJ/kg] du matériau i (NBN EN ISO 1716:2002).

ANNEXE 1: TERMINOLOGIE

$H_{ui} = H_{oi} (1 - 0,01 u) - 0,025 u$ (u est l'humidité [%] en pourcentage du poids).

Ψ_i est le coefficient non obligatoire [sans unité] permettant de tenir compte du caractère protégé du matériau i contre l'incendie.

A représente la superficie totale du compartiment [m²] ou une superficie partielle de 1000 m².

6.2 Densité de charge calorifique déterminante $q_{f,cl}$ [MJ/m²]

La densité de charge calorifique déterminante est égale à la densité de charge calorifique caractéristique $q_{f,k}$ par m² de superficie du sol, permettant de tenir compte de la combustion totale ou partielle des matériaux.

$$q_{f,cl} = q_{f,k} \cdot m$$

étant entendu que:

m coefficient inférieur ou égal 1 [sans unité] (NBN EN 1991-1-2:2003).

Dans le cas où la charge calorifique n'est pas répartie de manière égale sur l'ensemble de la superficie du sol, la densité de charge calorifique déterminante est égale à la charge calorifique la plus élevée par m² pour une superficie partielle rectangulaire quelconque de 1000 m².